

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1890.

Projet de Loi portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise.

(Voir les n^{os} 286, session de 1888-1889, 35 et 117, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants; 46, 50 et 56, session de 1889-1890, du Sénat.)

Amendements déposés par M. Allard et M. le Comte Vander Burch.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

ART. 3.

Les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alseberg, Rhode-Saint-Genèse, Hoeylaert, Overysse sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Uccle pour chef-lieu.

ART. 5.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 3.

Les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alseberg, Rhode-Saint-Genèse, (1) sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Uccle pour chef-lieu.

Art. 4 (nouveau).

La commune de Saint-Gilles est distraite du canton d'Ixelles et formera un nouveau canton de justice de paix.

ART. 5 (devenant Art. 6).

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la

(1) Les communes de *Hoeylaert* et *Overysse* sont supprimées dans cette nomenclature.

répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

- 4 conseillers provinciaux au canton réduit de Saint-Josse-ten-Noode;
- 5 conseillers provinciaux au canton de Schaerbeek;
- 7 conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles;
- 3 conseillers provinciaux au canton d'Uccle;

- 6 conseillers provinciaux au canton réduit de Molenbeek-Saint-Jean.
- 3 conseillers provinciaux au canton d'Anderlecht.

ART. 8.

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs du canton d'Uccle et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 9.

Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, auront le droit de faire les exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

- 4 conseillers provinciaux au canton réduit de Saint-Josse-ten-Noode;
- 5 conseillers provinciaux au canton de Schaerbeek;
- Cinq* conseillers provinciaux au canton réduit d'Ixelles;
- Trois* conseillers provinciaux au canton de *Saint-Gilles*;
- Deux* conseillers provinciaux au canton d'Uccle;

- 6 conseillers provinciaux au canton réduit de Molenbeek-Saint-Jean;
- 3 conseillers provinciaux au canton d'Anderlecht.

ART. 8 (devenant *Art. 9*).

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs du canton d'Uccle, *du canton de Saint-Gilles* et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

ART. 9 (devenant *Art. 10*).

Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, *Saint-Gilles*, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, auront le droit de faire les exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.